

Commune de SAINT MAURICE LES COUCHES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2022

Le 9 décembre 2022 à 20h00, les membres du Conseil municipal de SAINT MAURICE LES COUCHES, convoqués et se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. le Maire, Olivier BARRÉ.

Etaient présents : Olivier BARRÉ – Jacques SARRIEN- Pierre GOUTTERATEL - Marianne BAKKER – Laëtitia SAGOT - Jean-Michel PICARD - Xavier BOUTROY

Etaient excusés : Aurélie FORTIER a donné procuration à Pierre GOUTTERATEL - Josiane CAIRUS à Marianne BAKKER - Jean-Claude MONACO à Jean-Michel PICARD

Secrétaire : Pierre GOUTTERATEL

Ordre du Jour :

- Approbation du rapport de la CLETC
- Mise en place de la nomenclature M57
- Autorisation Dépenses investissements avant vote du BP2023
- CCGAM changements de statuts
- Département 71 – AAP 2023 Demande de subvention
- Questions diverses

1 Approbation du compte-rendu de la séance du 18 novembre 2022

Voté à l'unanimité.

2 Approbation rapport de la CLETC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu le rapport de la CLETC, réunie le 6 septembre 2022 ;

Le transfert ou la rétrocession d'une compétence entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Professionnelle Unique et une commune entraîne automatiquement le calcul d'Attributions de Compensation (AC).

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour proposer la méthode qualifiée de droit commun et la méthode dérogatoire.

La méthode dérogatoire qui consiste à rendre aux communes le montant mis initialement dans le calcul des AC a été retenue à la majorité absolue des membres de la CLECT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité APPROUVE le rapport de la CLETC qui lui est présenté

Vote à l'unanimité

3 Mise en place de la nomenclature M57

M le Maire présente le rapport suivant :

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

2- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Saint-Maurice-les-Couches, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'étude non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Voté à l'unanimité.

4 Autorisation dépenses d'investissements avant le vote du BP2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 92207 € - 5100 € = 87107 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 16 800 € (< 25% x 87107 €)

Les dépenses d'investissement concernées seront les suivantes :

| | | | |
|-----------------|----------------|----------------------------------|----------|
| - chapitre 21 – | compte 2128 : | Aménagement de terrain | 13 000 € |
| | Compte 21318 : | Travaux autres bâtiments publics | 1 000 € |
| | Compte 2152 : | Voirie | 2 500 € |
| | Compte 2183 | Informatique | 300 € |

Soit un total de 16 800 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote à l'unanimité

4 Autorisation dépenses d'investissements avant le vote du BP2023

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13, L2224-14, L 2224-32, L5211-17, L5211-17-1, L5214-16 ;

Vu le code de l'Energie et notamment ses articles L211-2 et L811-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°71-2021-07-01-000002 du 1^{er} juillet 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan sur la question de la mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/156 du 21 novembre 2022, relative à la modification des statuts de la communauté de commune du Grand Autunois-Morvan ;

Après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan

Vote à l'unanimité

5- Département 71 – AAP 2023 – demande de subvention

M. Sarrien expose au Conseil municipal les propositions de 2 entreprises pour la réfection de la rue de Vinvré afin de demander les subventions au département :

SNTPAM : en bicouche 6 815 € ; en enrobé 13 750€

TP Guinot : en bicouche 6 580 € ; en enrobé 13 090 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de réaliser les travaux d'aménagement de mise en sécurité pour un montant de travaux de 13 750 € HT.

- Décide d'inscrire le montant de ces travaux au budget primitif 2023 à l'investissement

- Sollicite la subvention : Appel à projet départemental 2023 à hauteur de 35%

- Autorise le maire à signer tout document s'y référant

6- Questions diverses

- Problème informatique ; il est nécessaire de changer le disque dur externe pour la sauvegarde ; le conseil municipal accepte le devis de 122.33 € d'Urgence informatique
- Le maire donne lecture du courrier à M. Clair pour le projet de plan d'eau et une copie sera envoyée aux différents vigneronns ayant des vignes sur la commune et qui ont été consultés pour ce projet

- M. le Maire informe que le SYDESL a facturé les travaux Eclairage Public rue de Corcelles, or il fait remarquer que les travaux ne sont pas terminés. La facture est donc mise en suspens de ce fait.
- M. le Maire donne lecture d'une plainte concernant la vitesse d'un autre administré dans la rue de Bouhy et se charge d'aller mettre en garde le contrevenant
- Cimetière, il ressort 4 commissions :
 - o commission mémoire : responsable est M. Jacques Sarrien
 - o commission règlement intérieur : responsable M. Jean-Claude MONACO
 - o commission entretien : responsable M. Jean-Michel PICARD et M. Xavier BOUTROY
 - o commission aménagement de l'espace : responsable M. Olivier BARRÉ
- Travaux à planifier avec l'agent technique : réutiliser les pierres pour mettre une dalle en pierre côté route de la fontaine et faire un banc en pierre vers le lavoir de Corcelles.

Clôture à 23h00

Le Secrétaire
Pierre GOUTTERATEL

Le Maire
Olivier BARRÉ